

RÈGLEMENT

MONTGOMERY COUNTY PUBLIC SCHOOLS

Sources connexes : ABC-RA, BLB, JEA, JEA-RA, JEA-RB, JEA-RC, JEA-RE, JFA-RA, JOA-RA

Bureau responsable : Chief of Teaching, Learning, and Schools

Inscription des élèves sans-abri

I. OBJECTIF

Mettre en œuvre les lois fédérales et étatiques énonçant les exigences qui visent à garantir que chaque enfant et jeune sans-abri ait un accès égal à la même éducation publique convenable et gratuite, y compris l'éducation préscolaire publique, que celle fournie aux autres enfants et jeunes.

Établir des procédures pour l'identification et l'inscription à l'école des enfants et des jeunes sans-abri vivant dans le comté de Montgomery afin de maintenir un environnement éducatif stable en minimisant autant que possible l'effet de la mobilité sur la réussite scolaire. Les politiques du Conseil de l'éducation de Montgomery County, les règlements de Montgomery County Public Schools (MCPS) et les procédures connexes ne doivent pas être appliqués pour faire obstacle à l'inscription, à l'assiduité ou à la réussite des enfants et des jeunes sans-abri à l'école.

Affirmer l'attente de la loi fédérale selon laquelle les enfants et les jeunes sans-abri doivent avoir accès à l'éducation et aux autres services dont ils ont besoin pour leur permettre de satisfaire aux mêmes normes de réussite académique des élèves de l'État auxquelles tous sont tenus.

II. DÉFINITIONS

A. « Enfant » et « jeune » désigne une personne qui est éligible pour fréquenter une école publique ou un programme éducatif dans le Maryland, y compris :

1. Du Prekindergarten au 12^{ème} grade ;
2. Head Start ou Even Start ;

3. Éducation spéciale, y compris le programme d'intervention précoce pour les nourrissons et les tout-petits handicapés (Child Find) ; ou
 4. Tout autre programme
- B. « Élève sans-abri » désigne un enfant ou un jeune, y compris un enfant d'âge préscolaire, qui n'a pas de résidence nocturne fixe, régulière et adéquate, que le logement temporaire soit ou non situé dans le comté de Montgomery, et qui est par ailleurs éligible pour fréquenter MCPS. Ce terme comprend les éléments suivants :
1. Les enfants et les jeunes qui —
 - a) Partagent le logement d'une autre personne des suites d'une perte de logement, d'une difficulté financière, ou d'une raison similaire ;
 - b) Vivent dans un motel, un hôtel, un parc à caravanes ou un terrain de camping en raison du manque d'hébergement adéquat alternatif ;
 - c) Vivent dans un refuge d'urgence ou de transition¹ ; ou alors
 - d) Sont abandonnés dans un hôpital ;
 2. Les enfants et les jeunes qui ont une résidence principale de nuit qui est—
 - a) un lieu public ou privé non conçu ou habituellement non utilisé comme lieu de couchage régulier pour les êtres humains, tel qu'une voiture, un parc, un espace public, un bâtiment abandonné, une gare routière ou ferroviaire, ou un cadre similaire ; ou alors
 - b) un milieu considéré comme logement insalubre, établi en tant que tel dès lors qu'un examen du lieu dans lequel vit la famille, l'enfant ou le jeune manque de l'un des services publics fondamentaux tels que l'eau, l'électricité ou le chauffage ; est infesté d'insectes ou de moisissure ; manque d'une partie fonctionnelle de base telle qu'une cuisine ou des toilettes fonctionnelles ; ou peut présenter des dangers déraisonnables pour les adultes, les enfants ou les personnes handicapées.

¹ Un enfant ou un jeune dans l'attente d'un placement en famille d'accueil n'est pas considéré comme un enfant ou un jeune sans-abri. Pour plus d'informations sur les élèves placés en famille d'accueil, consultez également la politique du conseil JEA, *Résidence, frais de scolarité et inscription* ; Règlement JEA-RB de MCPS, *Inscription des élèves* ; Règlement JEA-RE, *Inscription sur la base de frais de scolarité* ; et Règlement JOA-RA, *Dossier de l'élève*.

3. Les enfants vivant avec des parents/tuteurs légaux qui sont des travailleurs agricoles migrants dans l'une des circonstances décrites ci-dessus ; ou alors
 4. Un *jeune sans-abri non-accompagné*, est un élève sans abri qui n'est pas sous la garde physique d'un parent/tuteur.
- C. Le « personnel de liaison des élèves sans-abri de MCPS » est la personne chargée de s'assurer que les enfants sans-abri sont identifiés, inscrits et à-même de recevoir tous les services éducatifs qui leur conviennent. Cette personne est également l'un des principaux interlocuteurs entre les familles sans-abri et le personnel de l'école, le bureau central, les employés des refuges et d'autres fournisseurs de services.
- D. « Parent » ou « tuteur légal » désigne –
1. Le parent, l'individu ou un organisme public ayant la garde physique légale ou légitime de l'élève sans domicile fixe ;
 2. La personne ou l'organisme public à qui la tutelle d'un enfant ou d'un jeune a été confiée par ordonnance du tribunal ; ou alors
 3. l'élève ou jeune sans-abri si l'élève a 18 ans ou plus et qu'aucun parent/tuteur n'est disponible.
- E. « École d'origine » désigne l'école ou la prématernelle que l'élève a fréquentée lorsqu'il disposait d'un logement permanent ou l'école à laquelle l'élève était pour la dernière fois. Lorsqu'un élève termine le dernier niveau scolaire pratiqué par l'école d'origine, cette dernière inclut l'école d'accueil/de provenance désignée.

III. PROCÉDURES

A. Identification et détermination de l'éligibilité

1. Nouveaux élèves de MCPS
 - a) Si le parent/tuteur d'un nouvel élève, en remplissant le formulaire MCPS 560-24, *Informations sur le nouvel élève*, coche la case "Sans-abri", l'élève doit être présumé comme étant sans-abri.
 - b) Si le parent/tuteur légal coche la case Logement partagé du formulaire MCPS 560-24, *Informations sur le nouvel élève*, une enquête plus approfondie est nécessaire pour déterminer si les

circonstances de vie de l'élève répondent aux critères du statut de sans-abri.

2. Élèves actuellement inscrits à MCPS

Si un parent/tuteur d'un élève de MCPS établit à son école que celui-ci est sans-abri, ou essaie de retirer l'élève en raison d'une perte de logement, l'élève doit être considéré comme sans-abri.

B. Détermination du meilleur intérêt

Une fois qu'un élève est identifié comme sans-abri, le placement scolaire sera effectué dans le cadre d'une réunion de détermination du meilleur intérêt.

1. L'objectif de la réunion de détermination du meilleur intérêt est de décider si l'élève sans-abri doit maintenir son inscription à l'école d'origine ou s'inscrire à l'école de l'adresse où vit temporairement l'élève sans-abri.
2. Il sera assumé qu'il est dans l'intérêt de l'élève sans-abri de maintenir ce dernier à l'école d'origine, à moins que cela ne soit contraire à la volonté du parent/tuteur de l'élève sans-abri, ou du jeune s'il s'agit d'un jeune sans-abri non accompagné.
3. La réunion de détermination du meilleur intérêt doit être menée par :
 - a) l'école à laquelle le parent/tuteur légal sollicite l'inscription, si l'élève n'est pas actuellement inscrit à MCPS ; ou
 - b) l'école où l'élève est actuellement inscrit, si ce dernier est élève actif de MCPS.
4. La réunion de détermination du meilleur intérêt comprendra :
 - a) le parent/tuteur légal ou, dans le cas d'un jeune sans-abri non accompagné, soit l'agent de liaison des élèves sans-abri de MCPS ou une personne en charge de la garde qui a rempli le formulaire MCPS 335-77, *Statut de sans-abri* ;
 - b) le directeur/délégué ;
 - c) l'assistant d'éducation des enfants ;

- d) le personnel concerné de l'école et du bureau central ; et
 - e) l'élève sans-abri, lorsqu'applicable.
5. La détermination du meilleur intérêt d'un élève sera basée sur des facteurs centrés sur l'élève, tels que les facteurs liés à l'incidence de la mobilité sur la réussite, l'éducation, la santé et la sécurité de l'élève, qui peuvent inclure :
- a) l'âge de l'élève ;
 - b) l'école que fréquentent les frères et sœurs de l'élève ;
 - c) les expériences de l'élève à l'école d'origine ;
 - d) les besoins académiques de l'élèves ;
 - e) les besoins émotionnels de l'élève ;
 - f) tout autre besoin particulier de la famille ;
 - g) la continuité de l'enseignement ;
 - h) la durée du séjour dans la situation de vie actuelle ;
 - i) le lieu probable du futur logement permanent de la famille ;
 - j) le temps restant de l'année scolaire ;
 - k) la distance de déplacement, l'incidence que cela peut avoir sur l'éducation de l'élève et d'autres facteurs axés sur l'élève liés au transport ;
 - l) la sécurité de l'élève ;
 - m) l'élève a reçu des services d'éducation spéciale à l'école d'origine ; et
 - n) l'élève a reçu des services d'anglais pour locuteurs d'autres langues (ESOL) à l'école d'origine.
6. L'existence d'un handicap peut être prise en compte dans la détermination du meilleur intérêt affectant le placement scolaire.

- a) La décision de placement de chaque enfant doit être prise par un groupe de personnes, y compris les parents/tuteurs légaux et d'autres personnes suffisamment informées au sujet de l'enfant, la signification des données d'évaluation et les options de placement.
 - b) Compte tenu du fait que les enfants sans-abri, très mobiles, ne restent souvent pas assez longtemps dans une école pour être correctement diagnostiqués avec un handicap, l'évaluation du meilleur intérêt doit prendre en considération le fait que les enfants sans-abri peuvent présenter un risque plus élevé d'avoir un handicap non diagnostiqué.
- 7. Une école ne peut pas séparer un élève sans abri de l'environnement scolaire ordinaire parce qu'il est sans abri, bien que dans certaines circonstances, la fourniture des services supplémentaires puisse s'avérer appropriée.
 - 8. Les élèves sans-abri vivant séparément de leur parent/tuteur se verront offrir les mêmes options de choix d'école que les autres élèves sans-abri.
 - 9. Dans le cadre de la réunion de détermination de l'intérêt supérieur, le parent/tuteur légal doit remplir le formulaire MCPS 335-77, *Statut de sans-abri*, avec le personnel de l'école. Une fois que la détermination du meilleur intérêt est effectuée concernant le placement scolaire, cette décision doit être reflétée sur le formulaire MCPS 335-77. Le parent/tuteur légal doit indiquer son accord ou son désaccord avec la décision de placement scolaire.

Si la réunion de détermination du meilleur intérêt débouche sur une recommandation de placement scolaire de l'élève que le parent/tuteur légal ou le jeune sans-abri non accompagné conteste, le directeur/délégué doit fournir une explication écrite au moyen du formulaire MCPS 335-77A, *Lettre du parent*, au parent/tuteur légal ou au jeune sans-abri non accompagné, qui doit inclure une déclaration concernant le droit de faire appel de la décision. Voir la section I.

C. Inscription

- 1. L'école qui est considérée comme soutenant le meilleur intérêt de l'élève sans-abri doit immédiatement inscrire l'élève, même si celui-ci n'est pas en mesure de produire les dossiers normalement requis pour l'inscription, tels que les dossiers scolaires, l'acte de naissance, les dossiers de vaccination et les dossiers de tutelle.

2. L'école d'inscription doit immédiatement contacter la dernière école fréquentée par l'élève sans-abri pour obtenir les dossiers scolaires et autres relevés utiles.
3. Si l'élève sans-abri a besoin d'obtenir un vaccin ou un dossier de vaccination/médical, l'école d'inscription doit immédiatement orienter le parent/tuteur légal vers le personnel de liaison des élèves sans-abri de MCPS qui organisera l'obtention du vaccin ou des dossiers de vaccination/médicaux nécessaires.

D. Services comparables

1. Chaque élève sans-abri se verra offrir des services comparables aux services offerts aux autres élèves de l'école qu'il fréquente. Ces services comprennent :
 - a) Les services de transport, y compris vers l'école d'origine, s'il est établi qu'il est dans le meilleur intérêt de l'élève de rester dans cette école, à moins que ce dernier ne réside dans le rayon de distance à pied établie par le Conseil d'Education.
 - b) Les programmes ou services éducatifs pour lesquels l'élève satisfait aux critères d'éligibilité applicables, tels que les services fournis en vertu du Title I, les programmes éducatifs pour élèves en situation de handicap et les programmes éducatifs pour les élèves ayant une maîtrise limitée de l'anglais, Head Start (y compris Early Head Start), services d'intervention précoce, et tout autre programme préscolaire administré par MCPS.
 - c) Programmes avant et après la sortie des classes.
 - d) Programmes de carrière professionnelle et de préparation à la vie professionnelle.
 - e) Programmes pour élèves doués et talentueux.
 - f) Programmes de nutrition à l'école.
2. Les directeurs/délégués doivent veiller à ce que les élèves sans-abri reçoivent le crédit approprié pour les unités de cours entières ou partielles réussies dans les écoles fréquentées antérieurement, en consultation avec l'Office of Curriculum and Instructional Programs et l'Office of School

Support and Improvement. Ces procédures comprennent par exemple l'attribution de crédits pour tous les cours réussis dans une école antérieure, même lorsque l'école se situe dans un district ou un État différent, la consultation d'une école antérieure d'un élève au sujet des cours de l'élève à cette école, l'évaluation de manière formelle ou informelle de la maîtrise que l'élève a des cours effectués en partie dans une école antérieure, l'attribution de crédits partiels et l'offre de cours de récupération de crédits.

3. Les élèves sans-abri qui répondent aux critères d'éligibilité ne doivent pas faire face à des obstacles à l'accès aux activités académiques et parascolaires.
 - a) Les opportunités académiques peuvent notamment comprendre les écoles à programme Magnet, l'école d'été, les programmes professionnels, les programmes Advanced Placement et l'apprentissage en ligne.
 - b) La notion de barrière à l'accès peut inclure notamment les échéances manquées d'inscription ou de candidature, le paiement de pénalités ou frais d'inscription ; les dossiers requis pour l'inscription, y compris la vaccination ou d'autres dossiers de santé requis, les justificatifs de domicile ou autre documentation ; les relevés scolaires, tels que la documentation de transfert de crédit.

E. Dossiers

Pour chaque élève sans-abri, tout dossier habituellement conservé par l'école, tels que le dossier d'immunisation ou médical, les dossiers académiques, le certificat de naissance, les registres de tutelle et les évaluations de services ou programmes spéciaux, doit être conservé conformément au règlement MCPS JOA-RA, *Dossiers de l'élève*, afin d'assurer leur disponibilité en temps opportun lorsque l'élève s'inscrit à une autre école ou un autre district scolaire. Toutefois, les informations relatives à la situation de vie d'un élève sans-abri ne sont pas considérées comme des informations scolaires essentielles et doivent être préservées avec le même niveau de protection que les autres informations scolaires non-essentiels que contient le dossier scolaire d'un élève.

F. Personnel de liaison des élèves sans-abri de MCPS

Le personnel de liaison des élèves sans-abri de MCPS est responsable de -

1. S'assurer que les enfants et jeunes sans-abri soient identifiés par le personnel de l'école et inscrits, pour avoir une chance complète et égale de réussir à MCPS ;
2. Commander des repas gratuits ou à prix réduit ;
3. Coordonner les recommandations des enfants et des familles sans-abri pour des soins de santé, des soins dentaires, des services de santé mentale et autres services pertinents tels que l'aide à la toxicomanie et au logement ;
4. Accélérer les décisions de placement scolaire ;
5. Identifier les enfants, les jeunes et les familles sans-abri de la communauté ;
6. Coordonner les programmes et services pour prévenir les doublons dans l'attribution de services ;
7. Surveiller les programmes et projets pour assurer leur conformité aux exigences légales et réglementaires applicables ;
8. Informer les parents ou les tuteurs d'enfants et jeunes sans-abri des opportunités éducatives et connexes existantes pour leurs enfants, pour leur garantir de disposer d'opportunités significatives de participer à l'éducation de leurs enfants ;
9. Diffuser l'avis public des droits de l'éducation des enfants et jeunes sans-abri dans les lieux fréquentés par les parents/tuteurs de ces enfants et jeunes, tels que les écoles, les agences et organisations de la communauté, les abris pour familles, les bibliothèques publiques et les soupes populaires.
10. S'assurer que le parent ou le tuteur d'un enfant ou jeune sans-abri et de tout jeune non accompagné soit pleinement informé de tous les services de transport, tels que le transport vers l'école d'origine, soit accompagné pour accéder à ce transport vers l'école sélectionnée et que les différends dans l'inscription fassent l'objet d'une médiation, conformément au présent règlement ;
11. Collaborer avec les Administrateurs du Title I pour s'assurer que les services du Title I soient fournis conformément à la réserve de fonds requis par la loi McKinney-Vento ;

12. Coordonner et collaborer avec le coordinateur de l'État, le personnel de la communauté et des écoles, chargés du déploiement de l'éducation et des programmes et services connexes aux enfants et jeunes sans-abri pour lesquels ils peuvent être éligibles, tels que les services ESOL, Head Start (y compris Early Head Start) et Child Find ;
13. Elaborer et mettre en œuvre un programme visant à former du personnel scolaire sur les droits à l'éducation des enfants et des jeunes, sur les politiques et les procédures visant à identifier et servir les enfants et les jeunes sans-abri, ainsi que les besoins particuliers des enfants et des jeunes sans abri ; et
14. Aider les jeunes sans-abri non accompagnés comme indiqué à la section G ci-dessous.

G. Jeunes sans-abri non-accompagnés

Les jeunes sans-abri non accompagnés sont souvent confrontés à des obstacles particuliers dans leur parcours vers l'inscription et la réussite à l'école. Ces obstacles peuvent inclure les politiques de présence scolaire, l'accumulation de crédits et les exigences de tutelle juridiques. Sans parent ou tuteur pour les défendre et exercer des droits parentaux, ils peuvent voir leur inscription refusée et rester à l'écart de l'école pendant de longues périodes de temps. Les jeunes sans-abri non accompagnés peuvent également ne pas comprendre leurs droits à l'éducation ou savoir comment obtenir ces informations. Compte tenu de leur vulnérabilité à ne pas obtenir leur diplôme de fin d'études du lycée à temps, voire ne pas l'obtenir du tout, une attention et un soutien particuliers doivent être apportés à ce sous-groupe important de jeunes sans-abri.

1. Le personnel de liaison des élèves sans-abri doit aider les jeunes sans-abri non-accompagnés dans le processus de choix de l'école, les inscrire à l'école et les aider à transférer leurs crédits.
2. Le bureau des inscriptions et d'autres membres du personnel doivent aider à examiner les formulaires d'inscription pour identifier les élèves qui ne sont pas sous la garde physique des parents ou des tuteurs.
3. Le personnel de liaison des élèves sans-abri et d'autres membres du personnel doivent aider les jeunes sans-abri non-accompagnés à se mettre en lien avec d'autres formes de soutien dont ils ont besoin, notamment l'aide au logement, aux soins de santé et d'autres besoins fondamentaux ; ils doivent aussi doivent apporter un soutien pour remédier au traumatisme que

les jeunes sans-abri non-accompagnés peuvent subir, pour leur permettre en définitive de réussir à l'école.

4. En vertu de la partie B de l'IDEA, les agences publiques doivent déterminer si un jeune non-accompagné est en besoin d'un parent de substitution et, dans l'attente de la nomination d'un parent de substitution si nécessaire, un personnel approprié des abris d'urgence, des abris de transition, des programmes de vie indépendants et des programmes de sensibilisation pour la rue peut être nommé comme parent de substitution temporaire, jusqu'à nomination du parent d'un substitution qui réponde à toutes les exigences applicables de l'IDEA.
5. Les jeunes sans-abri peuvent parfois faire face à des obstacles à l'accès et à la finalisation des études postsecondaires, telles que les difficultés à candidater, recevoir une aide financière et le manque de réseau de soutien.
 - a) Les conseillers doivent venir assister les jeunes sans-abri afin d'asseoir une base solide avant leur accès à l'université.
 - b) Le personnel de liaison des élèves sans-abri, ainsi que des conseillers d'orientation et d'autres membres du personnel du MCPS chargés de préparation à l'université, doivent veiller à ce que tous les lycéens sans-abri reçoivent des informations et des conseils individualisés sur la préparation à l'université, la sélection universitaire, le processus de candidature, l'aide financière et la disponibilité du soutien sur le campus. Ils informeront également les élèves de leur statut d'élève indépendant en vertu de l'article 480 du *Higher Education Act of 1965* et de leur droit à recevoir une vérification de ce statut.

H. Catastrophes naturelles ou humaines

1. Une catastrophe naturelle ou une catastrophe humaine peut entraîner une perte de logement instantanée pour de nombreuses familles. Il sera essentiel que le personnel de liaison des élèves sans-abri de MCPS travaille avec les coordinateurs de l'État pour organiser les services destinés aux familles et aux élèves devenus sans-abri des suites d'un désastre ou autre événement catastrophique.
2. Lorsque la catastrophe se produit, le personnel de liaison doit être proactif en préparant des écoles à l'inscription d'un grand nombre d'élèves déplacés

et en organisant, en fonction des besoins, la mise en place de personnel supplémentaire pour aider au processus d'identification et d'inscription.

3. Le personnel de liaison doit faire connaître les droits et services des élèves sans-abri directement aux familles touchées et aux personnes qui assistent les familles, notamment par l'affichage et la distribution d'affiches ou de brochures sur les droits de McKinney-Vento, dans les lieux où les personnes ayant subi un déplacement sont susceptibles de se rassembler.

I. Différends lors de l'inscription

1. Si un différend survient lors du choix de l'école ou de l'inscription :
 - a) L'élève sans-abri doit être admis immédiatement et recevoir un moyen de transport vers l'école voulue pour l'inscription (l'école d'origine ou l'école de l'adresse où l'élève sans-abri vit temporairement) en attente de la résolution du différend.
 - b) Le parent/tuteur doit recevoir une explication écrite quant à la décision de choix d'école ou d'inscription, qui explicite notamment le droit de faire appel à la décision et l'accès à une traduction. L'explication du raisonnement menant l'école à la décision doit inclure les éléments suivants :
 - 1) Une description de l'action proposée ou refusée par l'école.
 - 2) Une explication de la raison pour laquelle l'action est proposée ou refusée.
 - 3) Une description de toute autre option que l'école a envisagée.
 - 4) Les raisons pour lesquelles toutes les autres options ont été rejetées.
 - 5) Une description de tout autre facteur influent dans la décision et les informations de l'école relatives à l'éligibilité ou à la détermination du meilleur intérêt, tels que des faits, des témoins et des éléments de preuve invoqués et leurs sources.
 - 6) Des délais convenables pour s'assurer que les échéances importantes ne soient pas manquées.

- 7) Les coordonnées du personnel de liaison des élèves sans-abri de MCPS et du coordinateur de l'État, ainsi qu'une brève description de leur rôle.
 - c) Dans le cas d'un jeune sans-abri non accompagné, le personnel de liaison avec les sans-abri de MCPS veille à ce que l'élève soit immédiatement inscrit et bénéficie d'un moyen de transport vers l'école voulue pour l'inscription (l'école d'origine ou l'école de l'adresse où l'élève sans-abri vit temporairement) en attente de la résolution du différend.
2. Les différends concernant l'inscription, la sélection et les services scolaires à fournir doivent être traités comme suit :
- a) Dès réception d'une plainte écrite du parent/tuteur d'un élève sans-abri ou jeune non-accompagné, le directeur résoudra la plainte sous cinq jours ouvrés scolaires.
 - b) Si le parent/tuteur ou le jeune sans-abri non accompagné est insatisfait de la résolution, ou si le principal ne rend pas de décision dans les cinq jours ouvrés scolaires, le parent/tuteur ou le jeune sans-abri non accompagné peut déposer une plainte écrite auprès du Surintendant des écoles.
 - c) Le surintendant des écoles émet une décision dans un délai de 10 jours ouvrés scolaires.
 - d) Si le surintendant des écoles ne rend pas de décision dans les 10 jours, ou si le parent/tuteur ou le jeune sans-abri non accompagné est insatisfait de la décision, ces derniers peuvent faire appel de la décision auprès du Conseil d'Éducation par écrit sous 30 jours, conformément à l'article de l'éducation, §4-205 (c) du, *Annotated Code of Maryland* et de la politique BLB du Conseil d'Éducation, *Règles des procédures d'appel et d'audience*
 - e) Le Conseil accélère le processus de décision sous 45 jours suite à la réception de l'appel.
 - f) Si le parent/tuteur ou le jeune sans-abri non-accompagné est insatisfait de la décision du Conseil, ces derniers peuvent faire appel de la décision auprès du Conseil d'Éducation de l'État du Maryland par écrit sous 30 jours, conformément au *COMAR 13A.01.05.02*.

3. Au cours du processus de résolution des différends, y compris toute formulation d'appel, l'inscription de l'élève à MCPS est maintenue et ce dernier bénéficie toujours du transport fourni par MCPS.
 4. Bien qu'un élève soit présumé sans-abri s'il est identifié selon les procédures de la section III.A, l'identification peut être annulée, à la suite des procédures établies ci-dessus, si des preuves viennent démontrer le contraire.
- J. Pour plus d'informations sur l'identification et l'inscription des élèves sans-abri, consultez les documents et formulaires suivants :
1. Formulaire MCPS 560-24, *Informations sur les nouveaux élèves (New Student Information)*
 2. Formulaire MCPS 335-77, *Statut de sans-abri*
 3. Formulaire MCPS 335-77A, *Décision de choix scolaire des élèves sans-abri*
 4. Formulaire MCPS 335-77B, *Demande d'action pour le transport des élèves sans-abri (HSTAR)*
 5. Formulaire MCPS 560-20, *Retrait/vérification des élèves de l'école élémentaire*
 6. Formulaire MCPS 560-21, *Retrait/vérification des élèves du secondaire*
 7. Directives scolaires pour l'identification et l'inscription d'élèves sans-abri

Sources liées :

Stewart B. McKinney-Vento Homeless Assistance Act, Subtitle B, amendé par le *No Child Left Behind Act de 2001* (P.L. 107-110), Title X, Partie C, sous-titre B, Education for Homeless Children and Youth ; Titre I, Partie A du *Elementary and Secondary Education Act of 1965*, tel qu'amendé par le P.L. 114-95, promulguée le 10 décembre 2015; Annotated Code of Maryland, Education Article, §4-205(c); Code of Maryland Regulations §§13A.02.06, 13A.05.02.04, 13A.05.02.13, et 13A.05.09

Historique de la réglementation: Nouveau règlement, le 28 Août, 2002 ; révisé le 16 Septembre, 2003 ; révisé le 27 Août, 2010 ; révisé le 8 Juillet, 2021.

